

# Pueri Cantores

Fédération Suisse

## Statuts

### Article 1 Titre et composition

- a) Il est formé, au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse, une fédération nationale, affiliée à la Fédération internationale "Pueri Cantores", sous le nom de "PUERI CANTORES SUISSE SCHWEIZ SVIZZERA (PCS)", dont le siège est chez un membre du comité.
- b) La Fédération nationale PCS doit réunir au moins trois groupes (chorales, maîtrises, manécanteries) d'enfants seuls ou avec voix d'hommes.
- c) La Fédération PCS peut admettre des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.
- d) La Fédération PCS reconnaît les statuts de la Fédération internationale et y renvoie pour toutes questions ne figurant pas dans ses statuts propres.

### Article 2 But

La Fédération PCS a pour but:

- a) de créer entre ses membres une compréhension fraternelle et des liens de sincère amitié, de se joindre aux Pueri Cantores du monde entier pour chanter d'une même voix les louanges du Seigneur et proclamer la Paix du Christ;
- b) de promouvoir par l'intermédiaire de ses membres le chant liturgique: le chant grégorien, la musique polyphonique moderne, conformément à l'esprit des directives conciliaires;  
- chaque groupe peut posséder facultativement un second répertoire profane et folklorique;
- c) d'encourager les chœurs à être dans l'Eglise une aide efficace pour la participation de la communauté au chant collectif;
- d) d'encourager par le précieux moyen qu'est le chant liturgique, la culture spirituelle, intellectuelle et morale des chanteurs, de créer un climat favorable à l'intensification de la vie chrétienne et à l'éclosion de vocations religieuses ou sacerdotales.

Article 3      **Admission**

- a) Les choeurs, dont l'activité correspond au buts des PCS, peuvent devenir membres. Ils sont admis par l'assemblée générale sur la proposition du comité.
- b) Ces choeurs intéressés envoient une demande d'admission écrite au comité. Ils s'engagent par le fait même à respecter l'esprit de la fédération, des statuts et à participer, si possible, à ses manifestations.

Article 4      **Habit de choeur**

L'habit traditionnel de l'Eglise est conseillé.

Article 5      **Patron céleste**

St. Dominique Savio a été établi patron céleste de la Fédération internationale des Pueri Cantores par un bref du Pape Pie XII le 8 juin 1956. Il est reconnu comme tel par les PCS.

Article 6      **Moyens d'action**

Ils sont les suivants:

- a) La formation religieuse et musicale, basée essentiellement sur l'approfondissement du sens liturgique, selon les directives conciliaires;
- b) le fonds musical commun mis à la disposition des groupes par la Fédération internationale à des prix modiques;
- c) les congrès nationaux; ils ont lieu régulièrement à l'endroit choisi par l'assemblée générale;
- d) les rencontres régionales;
- e) la participation aux congrès internationaux;
- f) tous les camps, recollections, sessions organisées pour animer l'esprit des chanteurs;
- g) les journées d'études pour les responsables, rencontres et échanges de documents et d'expériences, destinés à leur enri-  
chissement et à leur stimulation.

Article 7           **Ressources**

Les ressources de la Fédération sont:

- a) les cotisations des groupes affiliés
- b) les dons éventuels
- c) les ressources provenant de certaines activités de la Fédération, telles que quote-part des recettes de concerts à l'occasion de rencontres ou de manifestations.

Article 8           **Organisation**

Les Organes de la Fédération PCS sont les suivants:

- A) l'assemblée générale
  - B) le comité.
- A) Assemblée générale**
- a) Elle se compose de représentants de chaque groupe affilié.
  - b) L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an à l'endroit désigné par le comité.
  - c) Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si un motif exceptionnel l'exige ou si les 2/3 des membres la demandent.
  - d) Elle est convoquée par le président (à son défaut par le vice-président) au moins 20 jours à l'avance, avec l'ordre du jour.
  - e) Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:
    - procéder à l'élection du comité,
    - discuter et approuver le programme d'action des PCS,
    - approuver le budget, fixer la cotisation et désigner les vérificateurs des comptes,
    - approuver les procès-verbaux des assemblées générales,
    - prononcer l'admission de nouveaux groupes selon les préavis du comité,
    - proposer l'endroit où se tiennent le congrès national et les rencontres régionales.
  - f) Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, chaque groupe n'ayant droit qu'à une seule voix. En cas de parité, le président départage. Si nécessaire, les tours de vote successifs auront lieu séance tenante.

## B) **Comité**

C'est l'organe exécutif des PCS.

### a) Composition:

Il compte de cinq à sept membres:

- Président
- Vice-Président
- Secrétaire
- Caissier
- autres membres

### b) Un des membres du comité, au moins, devrait être un ecclésiastique approuvé par l'Evêque désigné par la Conférence des Evêques suisses.

Chaque région linguistique devrait être représentée dans le comité.

### c) Le comité peut faire appel à des conseillers choisis parmi les chœurs affiliés.

### d) Le comité est nommé par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Chaque membre est rééligible.

Le président doit être agréé par la Fédération internationale.

### e) Les membres du comité, élus par l'assemblée générale, peuvent être choisis en dehors des membres actifs des

sections des PCS.

### f) Attributions

Le comité doit:

- promouvoir l'activité et le développement de la Fédération
- élaborer l'ordre du jour de l'assemblée générale
- présenter le budget et les comptes
- prévoir les congrès nationaux et les rencontres régionales
- étudier la participation aux congrès internationaux
- pouvoir se faire représenter aux commissions des Evêques.

### g) Fonctions de ses membres:

Les tâches sont distribuées par un règlement interne, qui est à élaborer dans la première réunion qui suit l'élection du comité par l'assemblée générale.

En principe, les fonctions sont les suivantes:

**Le Président** dirige l'activité des PCS. Il prépare, convoque et dirige l'assemblée générale, les séances du comité directeur et présente son rapport à l'assemblée générale.

Selon les possibilités, il visite ou fait visiter régulièrement les divers organes affiliés.

Il entre en contact avec les évêques.

Le Vice-Président remplace et aide le président.

Le Caissier encaisse et gère les finances des PCS. Il prépare le budget, tient les livres des comptes, présente le rapport de sa gestion à l'assemblée générale; il est déchargé par l'assemblée générale.

Le Secrétaire tient le procès verbal des assemblées générales et des séances du comité. Il s'occupe de la correspondance courante, du contrôle annuel de l'effectif des choeurs, de la conservation des archives.

Un ou plusieurs membres ont pour mission particulière de veiller à la dimension spirituelle: formation, liturgie, liens avec l'Eglise, de toute activité de la Fédération.

#### Article 9 **Durée et dissolution**

La durée des PCS est illimitée.

Toutefois, la dissolution peut être décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts. L'assemblée générale

la liquidation  
de la fortune,

chargera le caissier ou un autre membre du comité de des biens. Elle décide souverainement de l'attribution toutefois dans l'esprit de l'oeuvre.

#### Article 10 **Modification des statuts et entrée en vigueur**

- a) Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des choeurs représentés, pour autant que ces propositions aient été fixées à l'ordre du jour.
- b) Les présents statuts entreront en vigueur immédiatement après l'approbation des Evêques suisses. Ils ont été approuvés par l'assemblée générale du 11 novembre 1984 et modifiés par l'assemblée générale du 16 juin 1985.  
Le texte français fait foi.
- c) Toute modification des statuts approuvée par l'assemblée générale sera soumise à l'approbation de l'Evêque désigné par la Conférence des Evêques suisses.

Le Président

Le Vice-Président

Baden, 21.06.85

Sion, 22.06.85

W. Oeschger

P.A. Nanchen

Approbation par l'Evêque de Sion, Mgr. Henri Schwery:

Sion, le 8 juillet 1985

+ Henri Schwery